

ARRETE DU MAIRE N° 08-2025**PORTANT SUR LA REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION**

Le Maire de la Commune de Purlans,

Vu le code de la route, notamment les articles R 110.1, R 110.2, R110.3, R411.5, R 411.8, R 411.25 et R415.6

Vu la loi n° 82 213 du 2 mars 1982 relatives aux droits et libertés des communes, départements et régions,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière -livre 1- Signalisation des routes, approuvé par l'arrêté interministériel du 26/06/1974 modifié et complété ;

Considérant que certaines voies communales nécessitent une réglementation de la circulation afin d'assurer la circulation et la protection des piétons,

Considérant que la section concernée par la réglementation de circulation est située en agglomération (et à proximité de la sortie d'école).

ARRETE

ARTICLE 1 : A compter du 01/08/2025, la rue suivante sera désormais limitée à une vitesse de **30 km/h** :

Rue de la Mairie

ARTICLE 2 : Une signalisation sera mise en place par des panneaux indicateurs de vitesse limitée.

ARTICLE 3 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4 : RECOURS

L'acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Maire de Purlans dans le délai de 2 mois à compter de son entrée en vigueur. L'absence de réponse dans un délai de 2 mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Dijon, dans le délai de 2 mois à compter de l'entrée en vigueur de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'Administration si un recours administratif a préalablement été déposé.

ARTICLE 5 : DIFFUSION

Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de St Germain du Bois et le Maire sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à la DRI.

Le Purlans, Le 29/07/2025

Le maire,


